



Norme

AUDITS DE LA GESTION FORESTIERE CONTROLEE

FSC-STD-20-012 V2-0



Titre :	Audits de la gestion forestière contrôlée
Dates :	Date d'approbation : 10 avril 2024
Période :	Date de fin de transition : 31 décembre 2025 Période de validité : Jusqu'au remplacement ou au retrait
Contact pour envoyer les observations :	FSC International – Unité Performance et Standards Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication :	15 avril 2024	
Date de prise d'effet :	1 July 2024	
Version	Description	Date
V1-0	La première version de la présente norme fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 44 ^{ème} session	Mars 2007
V1-1	Légères modifications approuvées par le Responsable de l'Unité des politiques et normes	Sept 2007
V2-0	Principales modifications : <ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation avec les normes FSC-STD-30-010 V3-0 et FSC-STD-20-007 V4-0 • La terminologie a été harmonisée sur la norme <FSC-STD-30-010 Gestion forestière contrôlée> • Mise à jour du titre de la norme • Ajout d'une exigence permettant un seul cycle de certification uniquement 	Avril 2024

INTRODUCTION

Le FSC a lancé la révision de la norme <[FSC-STD-20-012 V2-0 Audits de gestion forestière contrôlée](#)> pour s'aligner sur la version révisée de la norme <[FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée](#)> (CFM) publiée le 1 janvier 2024.

La transition d'une approche basée sur le risque dans la version précédente de FSC-STD-30-010 (V2-0) à une approche basée sur la conformité introduite dans la version révisée de <[FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée](#)> a nécessité des changements substantiels dans FSC-STD-20-012 pour garantir la cohérence avec cette approche.

En outre, la V3-0 de la norme de gestion forestière contrôlée a fait l'objet d'harmonisation avec les produits FSC mixte et la stratégie du bois contrôlé, intégrant plus de 70% de la norme <[FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux](#)>. Par conséquent, la norme Audits de gestion forestière contrôlée a été préparée parallèlement à la norme <[FSC-STD-20-007 V4-0 Audits de gestion forestière](#)> qui sert de cadre de référence. Elle indique les modalités d'application des exigences décrites dans la norme FSC-STD-20-007 V4-0 doivent être appliquées lors de l'évaluation des unités de gestion pour la conformité avec la norme <[FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée](#)>.

© 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

SOMMAIRE

Introduction	3
A. Champ d'application	5
B. Références	6
C. De la terminologie	7
D. Abréviations	8
PARTIE 1 - EXIGENCES GENERALES	9
1 Dispositions générales	9
2 Principes de base (FSC-STD-20-007 Section 1)	9
3 Application des évaluations des risques des NNBGF dans le cadre des audits de GFC (FSC-STD-20-007 Partie 3)	9
4 Préparation d'un pré-audit (FSC-STD-20-007 Partie 6)	9
PARTIE 2 – AUDITS DE GESTION FORESTIERE CONTROLEE	10
5 Pré-audit (FSC-STD-20-007 Partie 9)	10
6 Audit de surveillance (FSC-STD-20-007 Partie 11)	10
7 Audit de recertification (FSC-STD-20-007 Partie 12)	10
PARTIE 3 - DECISION EN MATIERE DE CERTIFICATION	11
8 Exigences générales (FSC-STD-20-007 Partie 14)	11
PARTIE 4 – COMPTE-RENDU	11
9 Rapport d'audit (FSC-STD-20-007 Partie 17)	11
10 Résumé public (FSC-STD-20-007 Partie 18)	11
Annexe 1 - Critères d'admission pour l'application d'une méthode d'audit à distance pour certaines parties d'une évaluation FM des organisations qui ne sont pas qualifiées de SLIMF ou de forêts communautaires	12
Annexe 2 - Exemples de documents et registres	12
Annexe 3 - Exemples de sites pour l'évaluation	12
Annexe 4 - Contenu du rapport d'évaluation et de la synthèse publique	12
Annexe 5 - Adaptation par l'organisme certificateur de l'analyse de risque NFSS au niveau de l'Organisation	12

A. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes de certification accrédités en matière de gestion forestière pour l'audit de conformité aux exigences normatives FSC applicables lors des audits de gestion forestière contrôlée, y compris les pré-audits, les audits principaux, les audits de surveillance et les audits par paliers des unités de gestion individuelles, des groupes de gestion forestière et des entités juridiques individuelles gérant plusieurs unités de gestion.

La présente norme définit les exigences normatives applicables à l'accréditation FSC relative à la gestion forestière contrôlée.

Tous les éléments de la présente norme sont réputés normatifs, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire. Les remarques, les encadrés informatifs et les exemples ne sont pas réputés normatifs.

B. REFERENCES

Les documents référencés suivants sont nécessaires à la mise en application du présent document. Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements) :

FSC-STD-20-007 V4-0	Audits de gestion forestière
FSC-PRO-30-006	Procédure pour les Services écosystémiques : démonstration des bénéfiques et outils de marché
FSC-DIR-20-007	Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière FCS

C. DE LA TERMINOLOGIE

Au sens de la présente norme, les termes et définitions formulés dans les normes <FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC>, <FSC-STD-20-007 Audits de gestion forestière>, ainsi que les termes suivants s'appliquent :

Audit de mise à niveau : Audit d'une organisation certifiée Gestion forestière contrôlée sur la base d'un ensemble d'exigences d'une norme de bonne gestion forestière (NBGF) adaptée localement après le premier cycle de certification Gestion forestière contrôlée en vue de l'obtention de la certification de sa gestion forestière.

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[adapté des directives ISO/IEC , Partie 2 : règles de structure et de rédaction des Normes internationales]

- « doit » : Indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à ce standard.
- « devrait » : Indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Une exigence rédigée avec le terme « devrait » peut être respectée de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.
- « peut » : Indique une pratique acceptable dans les limites du document.
- « est en mesure » : Exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

D. ABBREVIATIONS

GFC	Gestion forestière contrôlée
CdT	Chaîne de traçabilité
FSC	Forest Stewardship Council
NBGF	Norme de bonne gestion forestière
GF	Gestion forestière
HVC	Haute valeur de conservation
UG	Unité de gestion
NNBGF	Norme nationale de bonne gestion forestière
PSU	Unité des normes et de performance
PEFFFI/SLIMF	Petite exploitation forestière ou forêt à faible intensité

PARTIE 1 - EXIGENCES GENERALES

1 Dispositions générales

- 1.1 L'organisme de certification doit effectuer des audits sur la base de la norme FSC-STD-30-010 V3-0 (et ultérieure) conformément aux exigences de la version la plus récente de la norme <FSC-STD-20-007 Audits de gestion forestière>, et en conformité avec les dispositions de la présente norme.

Remarque : Le terme « certification de la gestion forestière/chaîne de traçabilité » (GF/CdT) dans la norme <FSC-STD-20-007 Audits de gestion forestière> doit être lu comme certification de la gestion forestière contrôlée (GFC) dans le cadre de la norme <FSC-STD-20-012 V2-0 Audits de gestion forestière contrôlée>.

- 1.2 L'organisme de certification doit rejeter les demandes de certification GFC des unités de gestion ou des sites qui sont ou ont été couverts par une certification GFC.

2 Principes de base (FSC-STD-20-007 Section 1)

- 2.1 En remplacement du paragraphe 1.3 de FSC-STD-20-007

L'organisme de certification doit évaluer les exigences pertinentes de la <FSC-PRO-30-006 Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des bénéfices et outils de marché> lorsque l'Organisation veut valider des déclarations Services écosystémiques. L'utilisation de <FSC-PRO-30-006 Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des bénéfices et outils de marché> n'est possible que dans un cas de validation. L'organisme de certification ne saurait utiliser cette norme dans le cadre d'un audit.

- 2.2 Les paragraphes 1.4 et 1.5 de FSC-STD-20-007 ne doivent pas être appliqués.

3 Application des évaluations des risques des NNBF dans le cadre des audits de GFC (FSC-STD-20-007 Partie 3)

- 3.1 En remplacement du paragraphe 3.4 de FSC-STD-20-007

Une fois que l'organisation a réussi à se conformer à l'ensemble des exigences de la norme de bonne gestion forestière (NBGF) applicable au niveau local, l'organisme de certification peut modifier le risque attribué à tout critère ou indicateur de l'évaluation des risques de la NNBF en un risque différent au niveau de l'organisation sur la base de sa propre évaluation des risques conformément à l'annexe 5 de la norme <FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière>.

4 Préparation d'un pré-audit (FSC-STD-20-007 Partie 6)

- 4.1 En remplacement du paragraphe 6.1 de FSC-STD-20-007

L'organisme de certification peut effectuer un pré-audit avant l'audit principal. Dans ce cas, l'organisme de certification doit utiliser les exigences de la section 9 de la norme <FSC-STD-20-007 Évaluations de gestion forestière>.

- 4.2 **Nouvelle exigence:** En cas de pré-audit, l'organisme de certification peut utiliser, soit la norme <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> soit la norme de bonne gestion forestière adaptée localement, le cas échéant.
- 4.3 Les paragraphes 6.4 et 6.7 de FSC-STD-20-007 ne doivent pas être appliqués.

PARTIE 2 – AUDITS DE GESTION FORESTIERE CONTROLEE

5 Pré-audit (FSC-STD-20-007 Partie 9)

- 5.1 Dans ce cas, l'organisme de certification peut recourir aux exigences de la Partie 9 de la norme <FSC-STD-20-007 Évaluations de gestion forestière>.
- 5.2 En remplacement du paragraphe 9.5 de FSC-STD-20-007
Les principales parties prenantes doivent être identifiées pendant le pré-audit.
- 5.3 Le paragraphe 9.4 de FSC-STD-20-007 ne doit pas être appliqué.

6 Audit de surveillance (FSC-STD-20-007 Partie 11)

- 6.1 En remplacement du paragraphe 11.9 de la norme FSC-STD-20-007
En l'absence d'une évaluation des risques NNBF, l'organisme de certification doit au moins évaluer, lors de chaque audit de surveillance, tous les indicateurs des critères ci-dessous de la NBF applicable aux catégories suivantes des ensembles d'unités de gestion « similaires » :
- a) les plantations de plus de 10 000 hectares
Principes et critères (P&C) V5: Critères 1.6, 2.3, 7.6, 6.9, 6.10, 10.2, 10.3, 10.7 et 10.12
 - b) les forêts naturelles de plus de 50 000 hectares, à moins que l'ensemble de la zone ne réponde aux critères d'éligibilité de PEFFFI/SLIMF (voir FSC-STD-01-003) et/ou de forêt communautaire:
P&C V5: Critères 1.4, 1.6, 2.3, 3.2, 3.4, 5.2, 6.4, 6.6, 6.9, 6.10, 7.6, 8.2 et 9.4.
 - c) des ensembles d'unités de gestion « similaires » contenant des HVC, à moins que l'ensemble de la zone ne réponde aux critères d'éligibilité PEFFFI/SLIMF (voir FSC-STD-01-003) et/ou de la forêt communautaire..
P&C V5: Critères 6.4, 6.6, 6.9, 6.10, 9.4 et 10.3

7 Audit de recertification (FSC-STD-20-007 Partie 12)

- 7.1 **Nouvelle exigence:** Les exigences des audits de recertification renvoient à l'audit de mise à niveau dans le cadre de la gestion forestière contrôlée.
- 7.2 En remplacement du paragraphe 12.1 de FSC-STD-20-007
L'organisme de certification doit procéder à un audit de mise à niveau avant l'expiration de la certification GFC comme condition préalable à l'octroi de la certification de gestion forestière.

7.3 En remplacement du paragraphe 12.2 de la norme FSC-STD-20-007

L'audit de mise à niveau doit respecter les mêmes procédures que l'audit principal de gestion forestière, à l'exception des points suivants :

- a) le pré-audit n'est pas nécessaire ;
- b) l'organisme de certification n'est pas tenu de soumettre le rapport d'audit à un examen par les pairs ; et
- c) l'organisme de certification doit préparer un nouveau rapport d'audit complet basé sur un audit de gestion forestière. Le rapport original peut être mis à jour pour tenir compte de tout nouveau constat, mais il doit inclure l'ensemble des observations faites au cours de l'audit de mise à niveau et sur lesquelles se fonde la décision d'accorder la certification de gestion forestière.

7.4 Les paragraphes 12.3 et 12.4 de FSC-STD-20-007 ne doivent pas être appliqués.

PARTIE 3 – DECISION EN MATIERE DE CERTIFICATION

8 Exigences générales (FSC-STD-20-007 Partie 14)

8.1 Nouvelle exigence relative au Tableau 1 du sous-paragraphe 4.6.5 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0.

Le code d'enregistrement de la certification GFC accordée sur la base de la norme FSC-STD-30-010 V3-0 (et ultérieure) doit être délivrer sous le format suivant: XXX-CFM-#####.

PARTIE 4 – COMPTE-RENDU

9 Rapport d'audit (FSC-STD-20-007 Partie 17)

9.1 Le paragraphe 17.4 de FSC-STD-20-007 ne doit pas être appliqué.

10 Résumé public (FSC-STD-20-007 Partie 18)

10.1 En remplacement du paragraphe 18.2 de FSC-STD-20-007

L'organisme de certification doit rédiger le résumé public dans, au moins, l'une des langues officielles du pays, ou dans la langue la plus parlée dans la région où est située l'unité de gestion, ou dans la langue la plus couramment parlée par les peuples autochtones de la région où se trouve l'unité ou les unités de gestion certifiée(s).

10.2 En remplacement du paragraphe 18.3 de FSC-STD-20-007

L'organisme de certification doit soumettre le résumé public au FSC au plus tard 30 jours après la soumission du rapport d'audit à l'Organisation.

10.3 Le paragraphe 18.1 de FSC-STD-20-007 ne doit pas être appliqué.

ANNEXE 1 - CRITERES D'ADMISSION POUR L'APPLICATION D'UNE METHODE D'AUDIT A DISTANCE POUR CERTAINES PARTIES D'UNE EVALUATION FM DES ORGANISATIONS QUI NE SONT PAS QUALIFIEES DE SLIMF OU DE FORETS COMMUNAUTAIRES

1. L'annexe 1 doit être appliquée à l'audit GFC.

ANNEXE 2 - EXEMPLES DE DOCUMENTS ET REGISTRES

1. L'annexe 2 doit être appliquée à l'audit GFC.

ANNEXE 3 - EXEMPLES DE SITES POUR L'EVALUATION

1. L'annexe 3 doit être appliquée à l'audit GFC.

ANNEXE 4 - CONTENU DU RAPPORT D'EVALUATION ET DE LA SYNTHÈSE PUBLIQUE

1. Les exigences des audits de recertification renvoient à l'audit de mise à niveau dans le cadre de la gestion forestière contrôlée.
2. Les exigences relatives aux Service écosystémiques doivent être signalées uniquement pour validation et non pour vérification.
3. Les paragraphes 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34 et 63 de l'annexe de FSC-STD-20-007 ne doivent pas être appliqués.

ANNEXE 5 - ADAPTATION PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR DE L'ANALYSE DE RISQUE NFSS AU NIVEAU DE L'ORGANISATION

1. La présente annexe ne doit être appliquée qu'après l'audit de mise à niveau.



FSC International – Unité Performance et Standards

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : psu@fsc.org